

REPUBLIQUE FRANCAISE

JUGEMENT DU 19/03/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

N° 1300559

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE MAGISTRAT DESIGNÉ PAR LE  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Vu la requête, enregistrée le 16/03/2013, présentée par M. \_\_\_\_\_ qui demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 14/03/2013 par lequel le préfet \_\_\_\_\_
  - l'a obligé à quitter le territoire français ;
  - lui a refusé un délai de départ volontaire ;
  - a fixé le pays de destination ;
  - l'a placé en rétention dans un local non pénitentiaire pendant cinq jours ;
- 2) d'enjoindre au préfet \_\_\_\_\_ de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à compter de la notification du présent jugement ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 4) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier ;

**DECIDE :**

- Article 1** : La décision du 14 mars 2013 par laquelle le préfet \_\_\_\_\_ a obligé M. \_\_\_\_\_ à quitter le territoire français est annulée.
- Article 2** : La décision du 14 mars 2013 par laquelle le préfet \_\_\_\_\_ a refusé à M. \_\_\_\_\_ l'octroi d'un délai de départ volontaire est annulée.
- Article 3** : La décision du 14 mars 2013 par laquelle le préfet \_\_\_\_\_ a fixé le pays de destination est annulée.
- Article 4** : La décision par laquelle le préfet \_\_\_\_\_ a placé M. \_\_\_\_\_ en centre de rétention pendant 5 jours est annulée.
- Article 5** : Il est enjoint au préfet \_\_\_\_\_ de procéder au réexamen de la situation de M. \_\_\_\_\_ dans un délai d'un mois à compter de la notification du dispositif du présent jugement et de lui délivrer, durant ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.
- Article 6** : M. \_\_\_\_\_ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- Article 7** : L'Etat est condamné à verser à Me Jeannot une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.
- Article 8** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.